



Gemeng Munneref

## EXTRAIT AU REGISTRE

aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins  
de la Commune de Mondorf-les-Bains

### Séance du 17 novembre 2022

Présents : M. Reckel, bourgmestre – M. Schommer et M. Schleck , échevins –  
Mme Schong-Guill, secrétaire communale

Absents : excusé: ---  
sans motif: ---

**Objet : Règlement temporaire d'urgence de la circulation**

**Règlement n°128-2022 – Route de Remich à Mondorf-les-Bains**

#### **Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande présentée de la part de l'entreprise STUGALUX  
CONSTRUCTION SA qui se propose d'effectuer des travaux de construction  
dans la route de Remich à Mondorf-les-Bains;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter une réglementation temporaire  
d'urgence de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique et des  
usagers de la route à l'occasion de ces travaux;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16 au 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la  
circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de  
la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation de la Commune de Mondorf-les-Bains  
actuellement en vigueur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité de  
modifier temporairement le règlement de la circulation de la Commune de  
Mondorf-les-Bains comme suit :

**Numéro: 128-2022**

**Date de vote au collège échevinal : 17/11/2022**

**Date de vote au conseil communal :**

**Date d'approbation autorité supérieure :**

**Date début : 28/11/2022**

**Date fin : 22/12/2022**

**Art. 1er.**

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:





**1/8/11: Accès interdit aux piétons**

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/8/11 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux piétons. Cette réglementation est indiquée par le signal C,3g 'accès interdit aux piétons'.




## Art. 2.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de Remich (N16) à Mondorf-les-Bains (Munneref)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/8/11	accès interdit aux piétons	- du lundi, 28 novembre 2022 à 08h00 au jeudi, 22 décembre 2022 à 18h00 sur le trottoir situé devant le n°41-43.	
4/2/1	stationnement interdit	- du lundi, 28 novembre 2022 à 08h00 au jeudi, 22 décembre 2022 à 18h00 sur les emplacements situés devant le n°41-43, du côté impair.	
4/6/1	arrêt d'autobus	- du lundi, 28 novembre 2022 à 08h00 au jeudi, 22 décembre 2022 à 18h00 devant le n°49.	
4/8/1	arrêt et stationnement interdits	- du lundi, 28 novembre 2022 à 08h00 au jeudi, 22 décembre 2022 à 18h00 sur les emplacements situés devant le n°47-51, du côté impair.	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **route de Remich (N16) à Mondorf-les-Bains (Munneref)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/1	arrêt d'autobus	- à côté de la maison N°43	

Ainsi délibéré, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Mondorf-les-Bains, le 17 novembre 2022



Le secrétaire communal



Le bourgmestre

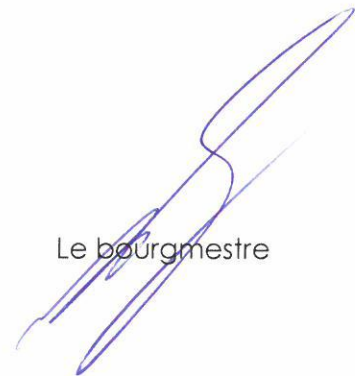
**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondorf-les-Bains, le 17 novembre 2022



Le secrétaire communal



Le bourgmestre